

# A r r ê t é

## fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne pendant l'année 2009

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 a fixé les périodes d'ouverture de la pêche pendant l'année 2009 ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1er** - Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

➔ dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie : du 28 mars 2009  
au 4 octobre 2009 inclus

| Espèces                               | Période d'ouverture spécifique |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| Ombre commun                          | du 16 mai au 20 septembre      |
| Grenouille verte et grenouille rousse | du 9 mai au 13 septembre       |

➔ dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier 2009  
au 31 décembre 2009

| Espèces  | Période d'ouverture spécifique  |
|--|---|
| Truites "fario", saumon de fontaine, omble chevalier | du 28 mars au 4 octobre   |
| Ombre commun   | du 16 mai au 31 décembre  |
| Brochet  | du 1 <sup>er</sup> au 25 janvier<br>du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre |
| Grenouille verte et grenouille rousse                | du 9 mai au 31 décembre   |

**ARTICLE 2** - La pêche de l'anguille d'avalaison est interdite, toute l'année, dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

**ARTICLE 3** - La pêche de l'écrevisse est interdite toute l'année à l'exception des espèces suivantes : écrevisse américaine, écrevisse rouge de Louisiane, écrevisse signal ou du Pacifique.

**ARTICLE 4** - Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

**ARTICLE 5** - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à 4 lignes, à toute heure (leurres et esches animaux interdits), uniquement dans :

#### a) Domaine privé

- Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, sis commune de CHAMOUILLE, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n°03 ;
- Plan d'eau de la Frette, sis commune de TERGNIER ;
- Plan d'eau sis commune de POMMIERS ;
- Plan d'eau des Caurois sis commune de VIRY NOUREUIL.

#### Rappels

- Est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau autres que ceux ayant le statut d'eaux closes des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques, dont notamment les écrevisses américaines.

- Est puni d'une amende de 22 500 € le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

#### b) Domaine public

- le lac de MONAMPTEUIL, en rive gauche du bassin (côté canal) du point kilométrique 35.650 au point kilométrique 36.500.
- le canal de SAINT-QUENTIN - Quai Gayant : rive droite du point kilométrique 51.800 au point kilométrique 52.350, soit 550 m.
- entre le débouché en Marne du Surmelin (PK 39.550) et la tête amont de l'île de Mont-Saint-Père (PK 41.950), en rive gauche de la rivière, sur le territoire de la commune de Mézy-Moulins.
- entre le PK 56.285 (50 m en aval du barrage éclusé d'Azy-sur-Marne) et le PK 56.825 (pont d'Azy-sur-Marne) sur le territoire de la commune d'Azy-sur-Marne en rive droite, et en rive gauche, celui de la commune de Chézy-sur-Marne.
- Rivière de l'Aisne du camping de la commune de Guignicourt à la commune de Berry-au-Bac.

Les dispositions susvisées font l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 6** - La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans les canaux, cours d'eau, et plans d'eau de l'ensemble du département.

**ARTICLE 7** - Pour les espèces suivantes, la taille minimale de capture est fixée à :

- brochet : 0,50 m, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- black-bass : 0,30 m, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- sandre : 0,40 m, dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- ombre commun : 0,30 m
- lamproie fluviatile : 0,20 m

**ARTICLE 8** - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, telle que définie dans le présent arrêté, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres).

**ARTICLE 9** - Le nombre de captures des salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 8.

**ARTICLE 10** - Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne peuvent pêcher au moyen :

- a) d'une ligne dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- b) de quatre lignes au plus dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- c) les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- d) de six balances de diamètre 30 cm et maille 27 mm au plus destinées à la capture des écrevisses.

**ARTICLE 11** - Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégories, la pêche à la traîne est interdite.

**ARTICLE 12** - Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce dans tous les canaux, cours d'eau et plans d'eau :

- a) des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombrets ou des grenouilles ;
- b) des oeufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
- c) des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

**ARTICLE 13** - La carte de pêche doit mentionner le numéro de la carte d'identité halieutique et être accompagnée de cette dernière. Ces cartes doivent comporter une photographie du titulaire de moins d'un an.

**Conformément au décret du 16 septembre 1958, les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole sont les suivants :**

- 1° - La Semoigne ;
- 2° - Le Surmelin, en amont du pont de la route allant de Mezy au hameau de Moulins ; le ru Gousset ;
- 3° - Le Dolloir, en amont du pont de chemin de fer de Paris à Châlons-sur-Marne ;
- 4° - La Marnoise ;
- 5° - Le Gland, à l'exception de l'étang de Sougland (commune de Saint-Michel), entre la passerelle du Pré-Patou et le déversoir de l'étang du lieudit Terre des Roses ;
- 6° - Le Thon ;
- 7° - La Serre et le Perron, en amont de leur confluence ;
- 8° - Les rus de Châtillon, de Courtil, de Retz et d'Osier ;
- 9° - L'Automne ;
- 10° - La Librette et son affluent le ruisseau de Froidestrée ;
- 11° - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant, sauf la Souche.

- Les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole sont ceux non classés en première catégorie et notamment la Souche.